

Unité départementale de la Loire-Atlantique
5 rue Françoise Giroud
CS 16326
44263 Nantes cedex 2

Nantes, le 14 avril 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/04/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

LAFARGE BETONS

125 Rue Robert Schuman
44800 Saint-Herblain

Références : N1-2025-411
Code AIOT : 0100149950

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/04/2025 dans l'établissement LAFARGE BETONS implanté ZONE INDUSTRIELLE LA SANGLE 44390 NORT-SUR-ERDRE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LAFARGE BETONS
- ZONE INDUSTRIELLE LA SANGLE 44390 NORT-SUR-ERDRE
- Code AIOT : 0100149950
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non IED

Le site de Nort-sur-Erdre est une centrale à béton pour laquelle un récépissé de déclaration a été délivré le 24/11/1977. Suite à une modification de la nomenclature, l'installation relève de la rubrique 2518 par antériorité.

L'installation est composée de casiers de stockage de sables et graviers, de silos de ciments et fillers de calcaire, d'un hangar de stockage des adjuvants et autres produits et d'un malaxeur permettant la fabrication du béton et le chargement des toupies via une trémie.

L'ensemble du site a été contrôlé.

Thèmes de l'inspection :

- Situation administrative
- Produits chimiques

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Connaissance des produits – Étiquetage	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 3.3	Demande de justificatif à l'exploitant	

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
5	Moyens d'extinction FDS	Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5.a)	Demande d'action corrective	
9	Forage	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 5.3	Demande d'action corrective	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Code de l'environnement, article R.511-9	Sans objet
2	Cuvettes de rétention	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 2.9	Sans objet
4	Utilisations identifiées pertinentes FDS	Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5.a)	Sans objet
6	Précautions pour la protection de l'environnement FDS	Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5.a)	Sans objet
7	Conditions de stockage FDS	Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5.a)	Sans objet
8	Méthodes de traitement des déchets FDS	Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5.a)	Sans objet
10	Rejets d'eau au milieu naturel	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 5.6	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit transmettre la FDS pour l'adjuvant ChrysoFluidSols C.

Il doit veiller à maintenir l'accès aux extincteurs dégagé.

Il doit déclarer son forage au titre du code minier.

2-4) Fiches de constats

N°1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R.511-9
Thème(s) : Situation administrative, Classement ICPE
Prescription contrôlée : La colonne "A" de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. 2518. Installation de production de béton prêt à l'emploi équipée d'un dispositif d'alimentation en

liants hydrauliques mécanisé, à l'exclusion des installations visées par la rubrique 2522

La capacité de malaxage étant :

a) Supérieure à 3 m³ (E)

b) Inférieure ou égale à 3 m³ (D)

Ces activités ne donnent pas lieu à classement sous la rubrique 2515.

Constats :

La centrale à béton a fait l'objet d'un récépissé de déclaration du 24/11/1977.

Un récépissé de bénéfice d'antériorité suite la création de la rubrique 2518 (1 m³) et au changement d'exploitant a été délivré le 26/07/2012.

Un récépissé de changement d'exploitant, au bénéfice de Lafarge bétons France, a été délivré le 16/10/2014.

Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a indiqué que l'installation n'avait globalement pas évolué.

Type de suites proposées : Sans suite

N° : Cuvettes de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 2.9

Thème(s) : Risques chroniques, Eaux superficielles

Prescription contrôlée :

Le stockage de produits liquides, notamment d'adjuvants, susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

100 % de la capacité du plus grand réservoir.

50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale ou 50 % dans le cas de liquides inflammables avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres. La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales.

Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ou contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à la même cuvette de rétention.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires (effluents liquides susceptibles d'être pollués en dehors des eaux usées).

Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage.

Sans préjudice de dispositions réglementaires relatives aux stockages classés, le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés.

Tout nouveau réservoir installé sous le niveau du sol est à double enveloppe. L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions

conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.
<p>Constats :</p> <p>Les produits liquides stockés sur le site sont principalement des adjuvants intégrés dans la fabrication du béton. Ces produits sont stockés sur une même rétention d'une capacité de 12 800 litres dans le hangar attenant à la centrale à béton. Seuls des adjuvants sont stockés sur cette rétention. Ils sont stockés dans des cuves, fûts et bidons d'une capacité individuelle maximale de 2 500 litres. Le volume global maximal des produits stockés est de 16 500 litres. Le volume de la capacité de rétention est donc suffisant.</p> <p>Les produits utilisés pour l'entretien de l'installation (huiles, graisses, ...) sont stockés sur une rétention séparée localisée dans une autre partie du hangar.</p> <p>L'exploitant indique qu'il n'y a aucun stockage de produit enterré sur le site.</p> <p>En cas de fuite importante, l'exploitant indique faire appel à la société spécialisée Chimirec.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N°3 : Connaissance des produits – Étiquetage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 3.3
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux superficielles
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant dispose en permanence des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux et des adjuvants présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.</p> <p>Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.</p>
<p>Constats :</p> <p>Préalablement à la visite, l'exploitant a transmis 16 FDS correspondant aux produits liquides stockés sur le site : 11 adjuvants et 5 produits pour l'entretien de l'installation (huiles, lubrifiants, ...).</p> <p>Lors de la visite d'inspection, une vérification des adjuvants présents a été réalisée. Il a été constaté la présence d'un adjuvant qui ne figurait pas dans la liste des FDS transmises (ChrysoFluid Sols C).</p> <p>Les récipients des adjuvants étaient correctement étiquetés.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant doit transmettre la FDS pour le produit ChrysoFluid Sols C.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

N°4 : Utilisations identifiées pertinentes FDS

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5.a)
Thème(s) : Produits chimiques, Fiches de données de sécurité
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés de l'une des façons suivantes :</p> <p>a) dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises ;</p>
<p>Constats :</p> <p>Préalablement à la visite d'inspection, l'exploitant a transmis les 16 FDS des produits liquides</p>

utilisés. 11 de ces produits sont des adjuvants ou assimilés utilisés pour la fabrication des bétons. Les 5 autres produits sont des huiles, fluides et graisses utilisés pour l'entretien de l'installation. Les produits présents sur le site sont donc des produits pertinents pour l'activité.

Type de suites proposées : Sans suite

N°5 : Moyens d'extinction FDS

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5.a)

Thème(s) : Produits chimiques, Fiches de données de sécurité

Prescription contrôlée :

Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés de l'une des façons suivantes :

a) dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises ;

Arrêté ministériel du 26/11/11 relatif à la rubrique 2518, article 4.2 : les extincteurs doivent être facilement accessibles

Constats :

Lors de la visite, il a été constaté la présence de plusieurs extincteurs dans le local de stockage des produits : plusieurs extincteurs à poudre et un extincteur au CO₂. Ces moyens d'extinction font partie des moyens d'extinction recommandés dans les FDS.

La date de dernière vérification a été contrôlée sur plusieurs extincteurs par sondage : février 2025 par Eurofeu Services.

Il a été constaté que l'accès à l'extincteur situé près du stockage des adjuvants était bloqué par du matériel.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit dégager l'accès à l'extincteur près du stockage des adjuvants. Il doit veiller à conserver un accès facile aux extincteurs.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

N°6 : Précautions pour la protection de l'environnement FDS

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5.a)

Thème(s) : Produits chimiques, Fiches de données de sécurité

Prescription contrôlée :

Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés de l'une des façons suivantes :

a) dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises ;

Constats :

Les mesures de précaution pour la protection de l'environnement précisées dans la sous-rubrique 6.2 de la fiche de données de sécurité ont été contrôlées pour les produits CHRYSO®ECOPact HOLD A et CHRYSO®ECOPact Fluid (produits classés H412 Nocif pour les organismes aquatiques).

Pour CHRYSO®ECOPact HOLD A, la FDS prévoit : « Contenir et recueillir les fuites avec des matériaux absorbants non combustibles, par exemple : sable, terre, vermiculite, terre de diatomées dans des fûts en vue de l'élimination des déchets. Empêcher toute pénétration dans les égouts ou cours d'eau. »

Pour CHRYSO®ECOPact Fluid, la FDS prévoit : « Ne pas laisser le produit pénétrer dans les égouts ou tout autre cours d'eau. Ne pas laisser le produit, non dilué ou en grande quantité, pénétrer la nappe phréatique, les eaux ou les canalisations. »

Lors de la visite d'inspection, il a été constaté que les stockages d'adjuvants liquides sont réalisés sur rétention. Il a également été constaté la présence d'un kit antipollution à proximité immédiate du stockage des adjuvants liquides.

Ce kit antipollution comporte notamment des boudins et autres matériaux absorbants pour confiner et recueillir un écoulement de produit.

Une consigne, affichée dans le local, prévoit l'utilisation du kit anti-pollution en cas d'écoulement d'adjuvant en dehors de la rétention.

Type de suites proposées : Sans suite

N°7 : Conditions de stockage FDS

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5.a)

Thème(s) : Produits chimiques, Fiches de données de sécurité

Prescription contrôlée :

Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés de l'une des façons suivantes :

a) dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises ;

Constats :

Lors de la visite, les conseils sur le stockage du RUBIA TIR 8600 10W-40 précisés dans la sous-rubrique 7.2 de la fiche de données de sécurité ont été contrôlés.

La sous-rubrique 7.2 prévoit : « Conserver à l'écart des aliments et boissons, y compris ceux pour animaux. Stocker dans un bac de rétention. Maintenir le récipient fermé de manière étanche. Conserver de préférence dans l'emballage d'origine : dans le cas contraire, reporter, s'il y a lieu, toutes les indications de l'étiquette réglementaire sur le nouvel emballage. Ne pas retirer les étiquettes de danger des récipients (mêmes vides). Concevoir les installations pour éviter les projections accidentelles de produit (par exemple, rupture de joint) sur des carters chauds et des contacts électriques. Stocker à température ambiante. Protéger de l'humidité. »

Il a été constaté que le stockage est réalisé dans un hangar dédié à l'activité, dans un bac de rétention, dans des récipients fermés et étiquetés. Les stockages sont à température ambiante et protégés des intempéries.

Type de suites proposées : Sans suite

N°8 : Méthodes de traitement des déchets FDS

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5.a)

Thème(s) : Produits chimiques, Fiches de données de sécurité

Prescription contrôlée :

Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés de l'une des façons suivantes :

a) dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises ;

Constats :

Les préconisations mentionnées dans la sous-rubrique 13.1 de la fiche de données de sécurité ont été contrôlées pour le produit MAPECURE SRA 27.

Cette sous-rubrique prévoit en particulier : « La production de déchets doit être évitée ou minimisée dans la mesure du possible. Récupérez si possible. [...] »

Méthodes d'élimination : [...] Éliminez les produits excédentaires et non recyclables via un entrepreneur agréé d'élimination des déchets. Ne jetez pas les déchets dans les égouts.

Déchets dangereux : Oui [...] »

Lors de la visite, l'exploitant a indiqué que, en cas de produits épandus accidentellement au sol, une entreprise spécialisée dans le traitement des déchets dangereux serait sollicitée.

Type de suites proposées : Sans suite

N°9 : Forage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 5.3

Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvements d'eau

Prescription contrôlée :

Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces mesures sont relevées une fois par mois quel que soit le débit prélevé. Ce relevé est enregistré et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et du service en charge de la police de l'eau. [...]

Constats :

L'exploitant dispose d'un forage d'eau pour la production de certaines gammes de bétons.

Le forage est équipé d'un compteur. L'exploitant a présenté le tableau du relevé mensuel du compteur pour 2024. Sur l'année 2024, le forage a représenté un prélèvement de 2053 m³.

Le forage n'est pas déclaré au titre du code minier.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit déclarer son forage au titre du code minier sur le site internet : duplos.developpement-durable.gouv.fr.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

N°10 : Rejets d'eau au milieu naturel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 5.6

Thème(s) : Risques chroniques, Eaux superficielles

Prescription contrôlée :

À défaut de recyclage, la quantité d'eau industrielle rejetée (effluents liquides résultant du fonctionnement et du nettoyage des installations de production) est mesurée ou à défaut évaluée et enregistrée mensuellement.

Constats :

L'exploitant indique que l'exploitation n'est à l'origine d'aucun rejet d'eau au milieu naturel, l'ensemble des eaux étant recyclées.

La visite du site montre que les pentes sont dirigées vers des bassins de décantation successifs. Ces bassins récupèrent les eaux de lavage des toupies, les eaux de lavage de l'installation, les eaux de ruissellement de la plate-forme.

Concernant les toupies, les retours de bétons sont déchargés dans une benne dédiée. Les toupies sont lavées à l'aide d'eau recyclée sur le site et le contenu (mélange de laitance, matériaux et eaux) est déversé dans une benne non étanche. Les eaux s'écoulent de la benne vers les bassins de décantation. L'exploitant indique que la benne sera prochainement remplacée par un bassin

bétonné.

Les eaux décantées sont utilisées pour la fabrication des bétons et le lavage des toupies et de l'installation.

En cas de pluviométrie importante et de remplissage des bassins de décantation, l'exploitant indique qu'il reporte la fabrication de centrales à béton proches vers le site de Nort-sur-Erdre pour utiliser l'eau excédentaire dans sa fabrication.

Type de suites proposées : Sans suite